

DELIBERATION N°2024-69/CCOG-CP
relative à l'avenant à la convention de gestion provisoire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes du littoral

L'An Deux Mille vingt-quatre, le vendredi vingt-deux mars, à quinze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle *au-dessus de l'ancienne MFR à Apatou*, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	02
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 15 mars 2024.

Publiée le : 5-04-2024

PRÉSENTS :

- M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - M. APAYACA Valentin - Mme BARTEBIN Barbara - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Grégory - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - M. YA Tchoua

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme SANTE Adèle a donné procuration à M. ADOÏSSI Achille
-Mme VOORTHUIZEN Sharon a donné procuration à M. IREMEPO Grégory

ABSENTS EXCUSES :

- M. BENTH Albéric - Mme TELON Sonrisa Sergina

ABSENTS :

- M. ADAM Lénéïck - Mme ADELAAR Esseline - Mme AGEILAS Sylviana - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - Mme KWASIBA Emeline - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. VALIES Patrick

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Marie-Chantal SOBAÏMI, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane
un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2024-69/CCOG-CP

relative à l'avenant à la convention de gestion provisoire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes du littoral

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité et de salubrité publiques, L 1531-1 concernant le régime des sociétés publiques locales et L 5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 351-MHP.23 portant modification de l'arrêté n° 254-CBC-20 du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires du 8 février 2024 ;

Vu les avis de la Commission Déchets, environnement et cadre de vie du 9 février 2024 et du 6 mars 2024 ;

Vu la Délibération N°2024-18/CCOG-DAJCP relative à la création de la Société Publique Locale appelée à intervenir en matière de collecte des déchets dans l'Ouest Guyanais.

Madame la Présidente expose :

La CCOG avait conclu un marché public pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes du littoral. Ce marché a été notifié le 6 mars 2017, pour une durée de six ans, à la société GUYANE COLLECTE COLLECTIVITE (G2C). Afin de pouvoir effectuer un recensement plus exhaustif et plus précis de ses besoins et de préparer une profonde réorganisation de la mission d'intérêt général que constitue la collecte dans le cadre d'une gestion en quasi-régie via une Société Publique Locale, la CCOG a souhaité souscrire un avenant de prolongation avec le titulaire du contrat. Du fait d'une confusion sur la date rendant ce marché exécutoire, cet avenant s'est avéré caduc.

Pour des raisons de continuité de service public et de nécessité impérieuse d'assurer le ramassage des déchets concernés, il a été souscrit en urgence avec la Société G2C, titulaire du marché, une convention de gestion provisoire le temps de procéder au recensement précité et d'organiser la mise en œuvre d'une gestion en quasi-régie dans les délais requis.

Ce type de convention, indispensable pour garantir la continuité de prestations aussi essentielles que celles de la collecte des ordures ménagères, est de façon récurrente reconnue par la jurisprudence administrative (en ce sens, arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 2018, Sté Clear Channel et Sté Extérieur Média, Requête n°416581).

La convention de gestion provisoire passée dans les conditions rappelées ci-dessus respecte les critères justement posés par la jurisprudence de la Haute Assemblée puisque, d'une part elle est le seul moyen d'assurer un service public absolument indispensable aux intérêts essentiels de la population, d'autre part elle est limitée dans le temps dès lors qu'elle doit s'achever une fois accomplies toutes les démarches permettant de rendre effective la mise en place de la Société publique locale.

La convention prévoyait une durée couvrant la période du 1^{er} août 2023 au 31 mars 2024, reconduction comprise.

Le présent avenant prolonge de six mois supplémentaires, l'application de la convention, soit jusqu'au 30 septembre 2024, pouvant être reconduite jusqu'à la fin décembre 2024 en tant que de besoin, et ceci afin de pouvoir finaliser les démarches requises pour la mise en place de la Société publique locale en cours de création.

Les élus communautaires se sont prononcés sur le principe de la création d'une Société Publique Locale par Délibération n°2024-18/CCOG-DAJCP et ont acté des caractéristiques qui prévaudront en matière de dotation au capital, d'actionnariat, de gouvernance, etc. Le délai de prolongation de la Convention permettra l'adoption par les collectivités actionnaires des délibérations portant approbation des statuts de la société, le dépôt des participations au capital auprès d'un établissement de crédit, puis de procéder aux formalités requises pour l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la future SPL et enfin d'effectuer les recrutements qui permettront à la société d'être opérationnelle.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser l'adoption de l'avenant à la convention de gestion provisoire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes du littoral, ayant pour objet de prolonger l'application de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2024, pouvant être reconduite jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- D'autoriser la Présidente à signer l'avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget 2024.

Sur ces éléments, elle invite les membres à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Où les explications de la Présidente,

AUTORISE l'adoption de l'avenant à la convention de gestion provisoire pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes du littoral, ayant pour objet de prolonger l'application de ladite convention jusqu'au 30 septembre 2024, pouvant être reconduite jusqu'au 31 décembre 2024 ;

AUTORISE la Présidente à signer l'avenant et à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet ;

INSCRIT les crédits correspondants au budget 2024.

VOTE => Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme


LA PRESIDENTE
Sophie CHARLES



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.